

Colmar, le 15 octobre 2024

Objet : Consultation de la CLE du SAGE de la Lauch dans le cadre de la rédaction d'un avis concernant le projet d'aménagement de la ZAC DAWEID à ISSENHEIM, déposé par la CCRG _ AIOT 0100048130

Dans le cadre de la consultation au titre de la loi sur l'eau, la DDT68 sollicite l'avis du SAGE de la Lauch concernant le projet d'aménagement de la zone d'activités au lieu-dit Daweid à Issenheim, qui fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale conformément au code de l'environnement. Les membres de la Commission Locale ont été consulté suivant une proposition d'avis formulé par le bureau de la CLE en date du 2 octobre 2024. Tous les documents et annexes relatifs à ce projet ont été transmis à l'ensemble des membres.

Il est relevé les points de blocage suivants :

En raison des pollutions actuelles des eaux superficielles de la Lauch situées à proximité de la station d'épuration, provoquées par des non-conformités de performance et de collecte en période de pluie (directive ERU 91/271/CEE), l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée sans la mise en place de mesures adéquates pour le traitement des eaux usées.

- Dans le cadre de la préservation des zones humides et de la mise en œuvre de la séquence ERC (« Éviter-Réduire-Compenser »), la disposition 108 du PAGD du SAGE de la Lauch stipule que la compensation n'est envisageable qu'après avoir évité et réduit les impacts, ainsi qu'évalué les dommages résiduels. Une compensation à valeur environnementale supérieure peut alors être proposée. Concernant l'aménagement de la ZAC Daweid, il est important d'évaluer si un ratio d'équivalence fonctionnelle de 1 est suffisant, ce qui sera validé par le service de la police de l'eau (DDT68).

A titre d'information, une mise à jour de la cartographie des zones humides sera intégrée dans l'annexe 1 du SAGE de la Lauch, incluant les zones humides pédologiques mis à jour dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC DAWEID.

- Concernant les mesures de compensation agricole, l'épandage de digestat, sous-produit issu de la méthanisation, présente un intérêt en tant qu'engrais organique mais nous manquons d'expertise sur l'impact potentiel quant au risque de pollution de la nappe phréatique, particulièrement si les pratiques d'épandage ne respectent pas les doses et périodes d'application optimales.
- Des précisions doivent être apportées concernant l'extension du système d'irrigation vers le lieu-dit Oberfeld, ainsi que sur la possibilité que cette compensation agricole permette de supprimer complètement les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans la Lauch. L'introduction d'un système de goutte-à-goutte pour l'irrigation du vignoble doit garantir une utilisation optimale de la ressource en eau. Dans le cadre du changement climatique, il convient de déterminer si la quantité de la ressource en eau sera disponible pour cette pratique.
- Enfin, le SAGE de la Lauch souhaite intégrer le Comité de suivi des compensations agricoles afin d'apporter une vision cohérente de la gestion de la ressource en eau et la protection des zones humides.



Jean-Pierre TOUCAS
Président CLE SAGE LAUCH